

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-09-158

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

**Convention de partenariat entre la CCPL et GRDF dans le cadre
de l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROBERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné
procuration

M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise
M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth

Absent(s) excusé(s)

M. PLOUZANE Philippe
Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau engage l'élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) afin d'établir sa politique de transition écologique pour elle et ses communes membres.

Une politique de transition écologique comprend nécessairement un volet énergétique, tant dans la maîtrise des consommations énergétiques que dans la production d'énergie à partir de ressources renouvelables pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles.

La filière gaz fait partie du paysage énergétique régional et local, dont l'enjeu est d'assurer la décarbonation de sa production pour se substituer à son origine majoritairement fossile à l'heure actuelle.

C'est à travers cet enjeu, que la CCPL et GRDF souhaite s'engager à travers un partenariat ; partenariat sans engagement financier mais qui permet aux deux parties d'échanger des données énergétiques, et d'entrevoir les possibilités de développement du biogaz à travers ses différentes applications si tant est qu'elles soient compatibles avec la future trajectoire énergétique décidée dans le cadre du PCAET de la CCPL.

La convention engage les deux parties pour une durée de 3 ans, durée pendant laquelle les techniciens des deux parties s'engagent à tenir des échanges annuels pour faire un point sur l'état d'avancement de la convention.

Le conseil communautaire,

Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Samuel Phélipot, Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le partenariat entre GRDF et la CCPL.

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la CCPL et GRDF et tous actes et documents permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.



Le Président,
Henri BILLON.



**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
LANDIVISIAU
ET
GRDF**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Représentée par son Président Henri BILLON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 07 avril 2026,

Désignée ci-après par le « **Partenaire** »,
D'une part,

Et

GRDF,

Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 €, dont le siège social est sis 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Alain RAGUENES, Directeur Territorial Bretagne Adjoint, dument habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « **GRDF** »,
D'autre part,

Le Partenaire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

Préambule

GRDF a pour mission de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

GRDF s'est dotée d'une raison d'être : agir pour donner au plus grand nombre le choix d'une énergie d'avenir, performante, renouvelable, sûre et abordable, au cœur de la vie des territoires.

Dans le cadre de son projet d'entreprise, GRDF s'engage également à accompagner le verdissement du gaz, à réduire sa propre empreinte carbone par deux et à accompagner les consommateurs de gaz dans leurs trajectoires de décarbonation afin de contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. En effet, afin de contribuer à la transition énergétique, le réseau de gaz peut être un outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables sur le réseau grâce à son verdissement. Le gaz permet ainsi de répondre à tous les usages énergétiques en résidentiel comme en tertiaire grâce à des solutions couplant gaz et énergies renouvelables performantes et économiques pour les bâtiments.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau constitue un territoire attractif regroupant 19 communes qui saisit l'importance d'engager son territoire intercommunal dans une politique de transition écologique et énergétique pour répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs, à son échelle.

Pour l'appliquer, elle se dotera d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial, outil stratégique et opérationnel de coordination de la politique climatique, écologique et énergétique sur le territoire de la CCPL, afin d'atténuer le changement climatique, et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et les documents stratégiques régionaux.

À travers l'élaboration du PCAET, la CCPL souhaite porter une ambition partagée avec les communes membres, les acteurs socio-économiques, les institutionnels et les administrés afin d'élaborer une politique des transitions coconstruite et concertée, et rendre chacun acteur de la transition écologique sur le territoire. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, le Partenaire et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer sur les thématiques suivantes :

- Les données énergétiques ;
- La méthanisation (potentiel de méthanisation, capacité d'accueil des réseaux, valorisation des biodéchets, ...) ;
- Les nouveaux gaz (pyrogazéification, méthanation, gazéification hydrothermale, partage des perspectives) ;
- Le GNV/bio-GNV : Appui lors de réflexion sur de la mobilité durable au développement de solutions au GNV et bio-GNV ;

- Le bâtiment et la maîtrise de l'énergie (sobriété, décarbonation, hybridation, rénovation, kit pédagogique ...).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 - Engagements du Partenaire

En application de la Convention, le Partenaire s'engage à mobiliser ses compétences en matière d'énergie, d'environnement, d'aménagement du territoire et de planification pour mettre en œuvre un favoriser l'émergence d'un partenariat efficace avec GRDF. À ce titre, elle prend les engagements suivants :

- En fonction des besoins, intégrer pleinement GRDF au sein des comités techniques, ateliers thématiques et réunions de suivi ;
- Informer GRDF des échéances, orientations et besoins spécifiques liés au PCAET afin de faciliter sa contribution technique ;
- Informer GRDF de tout projet territorial susceptible d'impacter les réseaux, la planification énergétique ou les actions du PCAET ;
- Amorcer la réflexion du biométhane et en fonction des enjeux énergétiques du territoire identifiés et des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre de son PCAET, intégrer la question du développement du biométhane et des nouveaux gaz dans ses travaux de planification ;
- En fonction des enjeux énergétiques du territoire identifiés et des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre de son PCAET, accompagner, dans la mesure de ses compétences, l'émergence de projets de méthanisation, de valorisation des biodéchets ou de production de nouveaux gaz renouvelables ;
- Amorcer la réflexion du BioGNV/GNV et en fonction des enjeux énergétiques du territoire identifiés et des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre de son PCAET, intégrer la question du GNV/bioGNV dans ses travaux de planification ;
- Utiliser les données de consommation fournies par GRDF dans le respect des règles RGPD et de leur finalité : diagnostic, suivi, évaluation du PCAET.

2.2 - Engagements de GRDF

En application de la Convention, GRDF s'engage à mobiliser ses expertises, outils et ressources afin d'accompagner la Communauté de Communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). À ce titre, GRDF prend les engagements suivants :

- Mettre à disposition son expertise technique et territoriale dans les domaines du gaz, de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- Participer aux réunions de travail, comités techniques (et de pilotage), et ateliers thématiques organisés dans le cadre du PCAET ;

- Contribuer aux réflexions pour analyser l'opportunité de développement de la méthanisation, en :
 - Accompagnant les potentiels futurs projets de méthanisation sur le territoire du Pays de Landivisiau ;
 - Contribuant à l'acculturation des membres de l'intercommunalité ;
 - Contribuant à l'analyse du potentiel territorial (gisements, flux de biodéchets, opportunités industrielles et agricoles) ;
 - Accompagnant les démarches de valorisation énergétique des biodéchets, en cohérence avec les obligations réglementaires du territoire ;
 - Accompagnant l'émergence de futurs projets, en fonction des enjeux énergétiques du territoire identifiés et des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre de son PCAET,
- Informer la Communauté de Communes sur les innovations et perspectives technologiques (pyrogazéification, méthanation, gazéification hydrothermale...) ;
- Partager les scénarios nationaux et régionaux de décarbonation du réseau gaz et leurs implications locales ;
- Accompagner les acteurs publics et privés sur leurs besoins de mobilité et analyser l'opportunité de déploiement du bioGNV ;
- Mettre à disposition des outils et conseils permettant d'améliorer la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments raccordés au gaz ;
- Apporter son expertise sur les solutions de décarbonation des usages du gaz : hybridation, biométhane, pilotage, ... ;
- Contribuer aux actions de sensibilisation auprès des élus, des services techniques, des habitants, des scolaires, ... ;
- Participer aux réflexions sur la rénovation énergétique, notamment du patrimoine public ;
- Mettre en œuvre, en lien avec le partenaire, des actions de décarbonation du secteur résidentiel, notamment par l'accompagnement des conversions des installations fioul vers le gaz vert et le remplacement des anciennes chaudières gaz par des équipements plus performants (PAC hybrides, chaudières THPE) ;
- Fournir des données de consommation de gaz anonymisées et agrégées, dans les formats et niveaux de granularité autorisés ;
- Contribuer à l'analyse et à l'interprétation de ces données, notamment pour les besoins du diagnostic énergétique, du suivi et de l'évaluation du PCAET.

2.3 - Engagements communs

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à :

- Mobiliser les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la bonne réalisation des actions ;
- Collaborer de bonne foi et avec probité ;

- Respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle ;
- Se faire part réciproquement en temps utiles, de toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elles seraient susceptibles de rencontrer au cours de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 3 - DUREE

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de trois (3) ans.

La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la durée contractuelle stipulée. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Toute prorogation éventuelle devra être expressément convenue par écrit entre les parties.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les stipulations ayant vocation à survivre à la Convention continueront à produire leurs effets pour la durée qui leur est propre et, en particulier, les clauses relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ou à la résolution de litiges.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties désignent des interlocuteurs chargés du suivi des engagements.

Pour GRDF : Gladys LE GUEN – gladys.le-guen@grdf.fr

Pour le Partenaire : Romain STEPHAN – r.stephan@paysdelandi.com

Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dès qu'un tel changement se produit.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de tout fait ou événement dont elle aurait connaissance et pouvant impacter les objectifs de cette Convention.

Les Parties conviennent des modalités de suivi suivantes :

- A minima, deux temps d'échange sont prévus entre GRDF et le Partenaire dans l'année pour faire un point sur la coopération entre les parties, dont un en fin d'année pour établir le bilan de l'année écoulée et anticiper les besoins de coopération de l'année suivante ;
- Pour le suivi du PCAET, le Partenaire invitera au besoin GRDF aux réunions techniques pour alimenter et suivre la démarche.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos

à des fins de communication dans le cadre de la Convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent pour la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de l'autre.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un autre cadre que celui de la Convention.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De se prévaloir en justice de la Convention ;
- De présenter les stipulations de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre ;
- De présenter les stipulations de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment pertes de profit, pertes de recettes, pertes d'exploitation.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues au titre de la Convention dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution est due à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du cas de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Parties.

La Partie qui désire invoquer le cas de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les sept (7) jours, de la nature du cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure fera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, la Partie auprès de laquelle le cas de force majeure sera opposé pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie, sans indemnité.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi dans les meilleurs délais afin de définir ensemble les nouvelles modalités d'exécution de la Convention. Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord, chaque Partie aura la possibilité de résilier la Convention de manière unilatérale sans indemnité.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle a la propriété (Connaissances Propres).

Chaque Partie demeure libre d'utiliser et d'exploiter directement ou indirectement ses Connaissances Propres.

Pour les besoins et la durée de la Convention, les Parties pourront utiliser librement et sans contrepartie financière les Connaissances Propres de l'autre Partie qui sont mises par cette autre Partie à sa disposition et qui lui sont nécessaires à la réalisation de ses engagements dans le cadre de la

Convention, de manière non exclusive, non cessible, sans droit de sous-licencier et à l'exclusion de tout droit d'exploitation commerciale. La communication et/ou la mise à disposition par chaque Partie de ses Connaissances Propres ne pourra en aucun cas être interprétée comme un transfert de propriété, une cession ou une licence des droits ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément dans la Convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs de l'autre Partie, qui font l'objet d'un traitement automatisé.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et ont pour finalité de gérer la relation avec l'autre Partie.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui seraient susceptibles de constituer une violation de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DIVERS

12.1 - Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

12.2 - Caractère « Intuitu personae »

La Convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

12.3 - Indépendance des Parties

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties.

En outre, en aucun cas la présente Convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutive d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie.

Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.

12.4 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie s'estimant lésée, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de son émission.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des données transmises constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

12.5 - Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties au sujet de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

12.6 - Intégralité de la Convention

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

Sauf stipulation contraire, la Convention ne peut être modifiée que d'un accord commun matérialisé par la signature d'un avenant par les représentants autorisés des Parties.

12.7 - Clause éthique et Développement Durable

Les Parties déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) A la protection de l'environnement ;
- (vii) Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) Au droit de la concurrence.

Toute violation par l'une des Parties des stipulations de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires, à , le

GRDF

La communauté de communes du Pays de
Landivisiau

Alain RAGUENES

BILLON Henri